



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE  
*Chef de Bureau Mme Jeannette* ✓  
Affaire suivie par : Mme Faraut *MF*  
MF/HB  
ENV/FARAUT/ARRETE/VALECOBOIS

n° 12523

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 167-a,
- VU la demande présentée par la société VALECOBOIS, en vue d'être autorisée à exploiter à Nice - quartier Saint Roch, une station de transit de déchets industriels,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Nice du 1<sup>er</sup> septembre au 2 octobre 2003,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du conseil municipal de Nice,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 16 avril 2004,
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## TITRE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Valécobois, dont le siège social est situé aux Groules, Quartier des Groules 06600 ANTIBES, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à exploiter une installation de transit de déchets industriels située à Nice Saint Roch sur la gare ferroviaire de Nice Saint Roch.

L'autorisation vaut pour la rubrique de la nomenclature des Installations Classées et les activités décrites dans le tableau ci-après :

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume Autorisé	Observations
167	Déchets industriels provenant d'installations classées. ( installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a) Station de transit	A	42000 t/an	Rayon 1 km  Collecte et expédition des déchets* de bois en vue d'une valorisation différente de l'incinération et de l'enfouissement

- A (autorisation), D (déclaration), NC (non classable)
- ♦ t/an tonnes par an

\*La nature et la classification des déchets sont indiquées dans le tableau suivant :

Nature des déchets	Nomenclature	Désignation
Déchets provenant de la transformation du bois	030105	Copeaux, chutes, bois
Emballages et déchets d'emballages	150103	Emballages en bois
Déchets de construction et de démolition	170201	Bois
Déchets municipaux y compris les fractions collectées séparément	200138	Bois

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société Valécobois est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

## TITRE 2 REGLES DE CARACTERE GENERAL

### ARTICLE 2.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation administrative déposé le 13 septembre 2002 en Préfecture des Alpes Maritimes, mis à jour le 9 décembre 2002, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

## ARTICLE 2.3 CONCEPTION

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## ARTICLE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 2.5 INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site.

2.5.1 L'exploitant se doit d'établir un projet d'aménagement régulièrement actualisé visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement et améliorer l'impact visuel de l'installation.

Si les mesures mises en œuvre par l'exploitant se révèlent insuffisantes, des aménagements complémentaires pourront être exigés par l'inspection des installations classées.

2.5.2 L'ensemble du site et ses abords sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. En dehors du périmètre traversé par les voies ferrées, le site est entièrement clôturé. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Ceci concerne également les peintures des locaux, les bardages, les circulations et les accès.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en enrobé et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir aux exigences précitées.

#### ARTICLE 2.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant.

#### ARTICLE 2.7 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation, porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du département, dans la forme prévue à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

#### ARTICLE 2.8 CESSATION D'ACTIVITÉ

Avant l'arrêt définitif de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977)

En particulier :

- Il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- Il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir, et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent :

- il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalles réguliers ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

#### ARTICLE 2.9 CONTRÔLES MESURES ET ANALYSES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles mesures et analyses soient effectués par un organisme agréé sur les émissions provenant des installations de l'exploitant. Les frais en seront supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 2.10 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Tous rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'Inspecteur des Installations Classées, en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaires.

#### ARTICLE 2.11 ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ;
- le décret n°1999/816/CE du 24 novembre 1999 art 1 ;
- le règlement européen n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 prescription concernant la surveillance et le contrôle des transferts déchets à l'entrée et à la sortie de la CEE ;
- la directive européenne 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985)
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985)
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux eaux usées de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

---

### TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### Article 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3.1.2 Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### Article 3.2 ÉMISSION ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

3.2.1 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

3.2.2 Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

3.2.3 Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### ARTICLE 3.3 ODEURS

L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions techniques économiquement viables afin de minimiser les éventuelles odeurs provenant de l'activité du site.

### ARTICLE 3.4 VOIES DE CIRCULATIONS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées (formes de pente, revêtement, etc.);
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### ARTICLE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.1.2 L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

4.1.3 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

4.1.4 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard...) total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des prises d'eau est interdit.

Tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables sont interdits.

4.1.5 L'installation ne générera pas d'eaux résiduelles industrielles de process.

4.1.6 Les zones de circulation des camions seront imperméabilisées. Les eaux pluviales seront collectées par un réseau et traitées par un séparateur décanteur d'hydrocarbures. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être recueillies sur le site afin de permettre de définir leur mode d'élimination.

### ARTICLE 4.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### Article 4.2.1 RÉSEAUX

4.2.1.1 Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être

convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

À l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.1.2 Le plan du réseau de collecte des eaux pluviales (et des eaux non polluées s'il y en a) prévu à l'article ci-dessus doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### Article 4.2.2 STOCKAGE

4.2.2.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.



L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**4.2.2.2** Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**4.2.2.3** La capacité de la rétention associée au stockage des déchets de bois aura un volume minimum de 240m<sup>3</sup>.

#### Article 4.2.3 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Il n'y aura pas d'eau de process.

Les seules consommations d'eau autorisées sont prévues pour prévenir l'envol des poussières, la lutte contre l'incendie et les sanitaires.

#### Article 4.2.4 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

##### *4.2.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

##### *4.2.4.2 VALEURS LIMITES DE REJETS*

La dilution des effluents est interdite.

- Rejet eaux industrielles : tout rejet d'eaux usées industrielles est interdit. Le process de l'installation n'implique pas d'eaux industrielles.
- Rejet eaux pluviales :

Collecte : Les rejets d'eaux pluviales transitant préalablement dans un bassin déboureur séparateur hydrocarbure prévu à cet effet, devront respecter les normes suivantes, avant de rejoindre le réseau eaux pluviales de la gare ferroviaire:

Normes de rejet :

Paramètres	valeurs
Température maximale	30°C
PH	5,5 à 8,5
Matières en suspension totale (MEST) (norme NFT 90 105)	100mg si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j 35 mg/l au-delà
DCO (norme NFT 90 101)	< 125 mg/l
DBO 5	< 30 mg/l
Hydrocarbures (norme NFT 90 114)	< 10 mg/l

En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

#### 4.2.4.3 POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des Installations classées.

Compte tenu de la conception du réseau d'eau pluviale et de la topographie du site, le déboureur séparateur hydrocarbures sera muni d'un dispositif permettant de l'isoler du réseau de collecte d'eaux pluviales communales en cas d'incendie ou de pollution sur le site. Les effluents issus de ces événements potentiels devront être analysés. Conformément à la législation en vigueur, les résultats des analyses permettront de déterminer leur mode de traitement.

### ARTICLE 5.1 GÉNÉRALITÉS

En application de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### Article 5.2 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- De ne pas collecter les déchets dangereux ou déchets considérés comme tels, conformément au décret du 18 avril 2002 ;
- de trier, recycler, valoriser les produits issus de la collecte ;
- de limiter la hauteur des piles de déchets de bois à 3 mètres de hauteur.
- de respecter la capacité maximum autorisée de stock de déchets de bois conformément aux volumes et surfaces définis sur les plans.
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### ARTICLES 5.3 STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets collectés et ou produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques ou dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection complémentaires pourront être prises, si nécessaire.

### ARTICLE 5.4 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets de bois exportés à l'étranger seront destinés à une filière de valorisation. À cette fin, ils devront présenter les caractéristiques leur permettant d'être exclusivement classés en liste « verte » au sens de la réglementation européenne sur les mouvements transfrontaliers de déchets (R.C n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993) et de tous textes venant la compléter ou s'y substituer.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- \* origine, composition, code nomenclature, quantité,
- \* nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- \* destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985. (J.O. du 16 février 1985)

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article L541.1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.5 DÉCHETS DANGEREUX ET/OU TOXIQUES

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux et/ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

Conformément au décret N° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un État de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

---

### TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

#### ARTICLE 6.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée ( incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

### ARTICLE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### ARTICLE 6.4 MATÉRIELS ET ENGINES DE CHANTIER

Les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application)

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES

---

### ARTICLE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### ARTICLE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1 RISQUES ÉLECTRIQUES

7.2.1.1 Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.

7.2.1.2 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

7.2.1.3 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue des locaux.

7.2.1.4 Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un organisme agréé.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**7.2.1.5** Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

**7.2.1.6** Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

## ARTICLE 7.2.2 RISQUE INCENDIE

**7.2.2.1** Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le chef de l'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des réseaux et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

### **7.2.2.2 INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

### **7.2.2.3 PERMIS DE FEU**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés

par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

#### ARTICLE 7.2.3 RISQUE DÛ AUX POUSSIÈRES

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des  poussières inertes  :

- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.
- Elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de  poussières inflammables , les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

#### ARTICLE 7.2.3 RISQUE CORROSION

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

#### ARTICLE 7.2.4 RISQUE Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.



### ARTICLE 7.3 MOYENS D'INTERVENTIONS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.3.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié une fois par an.

En accord avec les services de secours et d'incendie l'exploitant mettra en place les moyens nécessaires de lutte contre l'incendie.

7.3.2 L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à leur place prévue, aisément accessibles et en état de bon fonctionnement. Il portera sur le registre de sécurité les vérifications effectuées et lèvera les observations éventuelles sans délai.

7.3.3 L'établissement sera équipé d'un dispositif d'extinction fixe couvrant toute la zone de stockage. Son implantation devra être définie en liaison avec les services incendie. Le dimensionnement des sources d'eau alimentant ce dispositif devront chacune assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h conformément à la circulaire 465 du 10 décembre 1951.

7.3.4 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront annuellement entraînés à l'application de la consigne comme au maniement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Elle précisera notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre;
- la composition des équipes d'intervention;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens de lutte contre d'incendie et de secours;
  - les personnes à prévenir en cas de sinistre;
  - le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

7.3.5 La circulation des véhicules à moteurs à l'intérieur de l'établissement sera réglementée et les voies de circulation seront en permanence libres de tout encombrement.

L'exploitant veillera à maintenir le site constamment propre et débroussaillé.

### ARTICLE 7.4 FORMATION DE PERSONNELS TECHNIQUES

Les opérateurs doivent suivre une formation relative aux risques présentés par les produits et les installations en terme de sécurité et d'environnement. Ils seront également formés au poste de travail qu'ils occupent.

---

## TITRE 8 DOCUMENTS ET CONSIGNES

---

### ARTICLE 8.1 CONSIGNES

Toutes les opérations liées à l'activité industrielle du site doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes sont de trois types :

- Générales.
- Particulières.
- Spécifiques.

Elles prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;  
les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 7.2.2.3 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 4.2.2.1;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les procédures d'arrêt d'urgence. (électricité, réseaux de fluides)

Dans ces consignes, devront apparaître les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Elles seront tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### ARTICLE 8.2 DOCUMENTS

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, la gestion des déchets devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- Date et nature des vérifications ou opérations ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ou des opérations;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incendie.

Ces registres et les pièces justificatives concernant ces opérations devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement. Il associera, dans la mesure de leur disponibilité, les services d'incendie et de secours.

---

**TITRE 9 DELAIS DE REALISATION**

---

Les dispositions techniques et administratives énoncées ci avant sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral à l'exploitant.

---

**TITRE 10**

---

L'exploitant devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

---

**TITRE 11**

---

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

**TITRE 12** : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société VALECOBOIS inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Nice pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Nice qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

**TITRE 13** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Nice,
- au maire de La Trinité,
- à la société VALECOBOIS,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,

- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président de l'institut national des appellations d'origine,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 10 JUIN 2004

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
REG-EI  
Philippe PIRAUX

## GLOSSAIRE

ABREVIATIONS	DEFINITIONS
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Communauté Européenne
CFC	Chlorofluorocarbone
CH4	Méthane
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CO2	Dioxyde de carbone =
COFRAC	Comité français d'accréditation d'organismes certificateurs
COT	Carbone organique total
DCO	Demande chimique en oxygène
DD	Direction départementale
EA	
HCFC	Hydrochlorofluorocarbone
HFC	Hydrofluorocarbone
NF...X,C	<p>Norme française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français.</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation</li> <li>- RE pour les documents de référence</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
NO2	Dioxyde d'azote
OHMS	Non de l'unité de résistance électrique
PDOM	Plan départemental pour les ordures ménagères
PFC	Perfluorocarbures
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDIS	Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDC	Schéma des Carrières

SF6	Hexafluorure de soufre
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TP 01	Indice d'Actualisation des Prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée